



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU FID2 – TRANSPORTS, FISCALITÉ EUROPÉENNE.
BUREAU COMINT1 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
BUREAU COMINT3 – POLITIQUE TARIFAIRE ET COMMERCIAL
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

MONTREUIL, LE

16 JUIN 2020

Plan de classement :

Affaire suivie par : Section TVA / Cellules Delta et RDE / Cellule
remboursement

Téléphone : 01.57.53.40.25 / 53.45.31

Mél service : dg-fid2@douane.finances.gouv.fr ; [dg-](mailto:dg-comint1@douane.finances.gouv.fr)

comint1@douane.finances.gouv.fr ; [dg-](mailto:dg-comint3@douane.finances.gouv.fr)

comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf : **2 0 0 1 3 1**

NOTE

AUX

OPÉRATEURS

- Objet** : Demandes de remboursement relative à la franchise de droits et taxes à l'importation de matériel sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19
- Réf.** : – Note n°2000091 du 11 avril 2020 relative à l'importation en franchise de droits et taxes de matériel sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
– Circulaire (FCPD1610607C) du 19 avril 2016 relative à la réglementation douanière applicable en matière de remboursement ou de remise des droits à l'importation à compter du 1er mai 2016 ;
– Décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes.
- P.J.** : 1 - Modèle de demande de régularisation a posteriori de la franchise
2 - Modèle de demande de remboursement des droits et taxes
3 - Modèle d'attestation sur l'honneur

La décision de la Commission européenne du 3 avril 2020 autorise officiellement les Etats membres à octroyer le bénéfice de la franchise prévue aux articles 74 du règlement (CE) n°1186/2009 et 51 de la directive 2009/132/CE à l'importation de matériel sanitaire dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Cette décision prenant effet rétroactivement au 30 janvier 2020, les opérateurs ont été invités par la note visée en référence (cf. point 1.d) à déposer des dossiers de remboursement auprès du service compétent, pour les opérations d'importation qui auraient pu bénéficier de la franchise mais ayant fait l'objet d'une taxation sur la période concernée par le bénéfice de la franchise (du 30 janvier au 31 juillet 2020).

La présente note décrit le champ d'application du dispositif (1) et précise les modalités à suivre pour effectuer une régularisation (2).

1. Description du dispositif et de son champ d'application

1.1. Opérations concernées

Seules peuvent faire l'objet d'une régularisation, les opérations d'importation remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- les produits importés doivent être du matériel sanitaire visé au point 1.a) de la note n°20000091 du 11 avril 2020¹ ;
- l'opération d'importation² est intervenue du 30 janvier 2020 au 31 juillet 2020 inclus ;
- l'opération doit avoir été réalisée par ou pour le compte d'un organisme éligible à la franchise.

Les opérations pouvant faire l'objet d'un remboursement des droits et taxes en cas de sollicitation de la franchise ou de son bénéfice a posteriori sont celles visées ci-dessus.

Il est à noter que l'application de la franchise de droits et taxes au moment du dédouanement est subordonnée à la demande préalable d'admission en franchise auprès du bureau FID2, mais peut être effectuée sans attendre son visa.

A contrario, la délivrance du visa est un préalable nécessaire aux demandes de rectification et de remboursement visées aux points 2.2 et 2.3 de la présente note.

1 <https://www.douane.gouv.fr/fiche/covid-19-importation-en-franchise-de-droits-et-taxes-de-materiel-sanitaire>

2 Une dette douanière à l'importation naît par suite du placement des marchandises non Union soumises aux droits à l'importation sous l'un des régimes repris à l'article 77 du code des douanes de l'Union. Conformément à l'article 293 A du code général des impôts (CGI), à l'importation le fait générateur de la TVA se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé au sens du 2 du I de l'article 291 de ce même code.

Pour l'octroi de mer à l'importation, le fait générateur est l'entrée sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 1er de la loi relative à l'octroi de mer, ou sa mise à la consommation sur le territoire d'une de ces collectivités si, lors de son entrée sur le territoire, il a été placé sous un régime suspensif. Le fait générateur de l'octroi de mer se produit et l'octroi de mer devient exigible au moment de l'importation.

1.2. Opérateurs concernés

Conformément à la note visée en référence, seuls sont éligibles à la franchise :

- **les organisations publiques**, y compris les organismes d'Etat, des entités publiques et d'autres entités régies par le droit public ;
- **les organisations agréées par la DGDDI**. Il s'agit, d'une part, des organismes à caractère charitable ou philanthropique régulièrement constitués, conformément à la loi du 1er juillet 1901 agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée (cf. art. 261-7-1°-d CGI). Il s'agit, d'autre part, des fondations reconnues d'utilité publique régulièrement constituées, conformément à la loi ;
- **les organisations d'aide humanitaire** amenées à intervenir sur le territoire sous couvert d'une autorisation des autorités françaises.

Les **cliniques et hôpitaux privés** dont les services ont été réquisitionnés par une autorité publique dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont reconnus comme unité de secours et sont, à ce titre, éligibles à la franchise sous réserve de présenter un écrit d'une telle autorité publique justifiant de leur intervention dans la lutte contre la pandémie.

Les **organismes privés** (autres que ceux mentionnés ci-dessus) sont exclus du bénéfice de la franchise. Toutefois, la Commission européenne ayant élargi le champ d'application de la franchise aux opérations réalisées pour le compte des organismes bénéficiaires susmentionnés, il est admis que des organismes privés puisse déposer une demande de régularisation dans les conditions suivantes :

- **si le matériel importé par l'organisme privé a fait l'objet d'un don à un organisme éligible à la franchise**, il conviendra de joindre à la demande l'acceptation de don dûment signée par l'organisme bénéficiaire accompagné d'une attestation de prise en charge complétée et signée par cet organisme ;
- **si le matériel importé par l'organisme privé a fait l'objet d'une vente à un organisme éligible à la franchise**, la régularisation a posteriori ne peut être effectuée qu'à la condition que la vente ait été parfaite avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union¹. Si la vente est intervenue lors du placement en dépôt temporaire ou sous le régime de l'entrepôt douanier, seule la régularisation des droits de douane pourra être effectuée. Dans les deux cas, l'organisme privé devra présenter une attestation de prise en charge complétée et signée par l'organisme bénéficiaire, ainsi qu'un bon de commande, contrat de vente ou facture certifiant que l'importation a bien été réalisée pour le compte d'un organisme bénéficiaire avant l'importation des biens ou pendant leur placement en dépôt temporaire ou sous le régime de l'entrepôt douanier.

1 Aux termes de l'article 1583 du Code Civil, une vente est considérée comme parfaite lors de l'échange des consentements (contrat, bon de commande, etc) sur la chose et le prix, même si la marchandise n'a pas été délivrée ou si le prix n'a pas été payé. Une facture doit normalement être émise dès la réalisation de la vente, cependant, il est admis qu'elle ne soit établie qu'au moment de la remise matérielle de la marchandise au client, lorsque celle-ci intervient dans un court délai après la réalisation du fait générateur de la vente (contrat, bon de commande, etc). Ce délai doit être en tout état de cause inférieur à un mois (voir le bulletin officiel des impôts BOI-TVA-DECLA-30-20-10).

Par ailleurs, le code des douanes national dispose que lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes nationaux recouvrés selon les procédures de ce même code, elle peut en obtenir le remboursement, à moins que les droits et taxes n'aient été répercutés sur l'acheteur. Ainsi, l'organisme privé devra joindre à sa demande une attestation sur l'honneur en vertu de laquelle il s'engage à rembourser l'organisme bénéficiaire de la franchise (voir pièce-jointe 3).

La demande de régularisation de l'admission en franchise, la rectification de la déclaration en douane ou la demande de remboursement des droits et taxes pourront être introduites :

- par les organismes susmentionnés ;
- par leurs représentants en douane enregistrés (RDE).

1.3. Droits et taxes concernés

Peuvent faire l'objet d'un remboursement, les droits et taxes suivants :

- 1° aux droits de douane conformément à l'article 71 du règlement (CE) n°1186/2009 ;
- 2° à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au 16° de l'article 50 *octies* de l'annexe IV au CGI ;
- 3° à l'octroi de mer conformément à l'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer.

2. Les modalités de régularisation

L'article 91 de la directive 2009/132/CE et l'article 126 du règlement (CE) n°1186/2009, lesquels sont au nombre des dispositions générales et finales respectivement posées par ces deux textes, prévoient qu'il appartient à l'intéressé de prouver, auprès des autorités compétentes, qu'il remplit les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime de franchise ou d'exonération sous le bénéfice duquel il s'est placé.

Dans cette perspective, il incombe à l'opérateur concerné de pouvoir établir, par toutes pièces justificatives utiles, que l'importation et la distribution gratuite d'équipement de protection individuelle (EPI) à laquelle il s'est livré a bien été effectuée, dans le respect de l'ensemble des conditions prévues par la décision de la Commission du 3 avril 2020.

2.1. Effectuer une régularisation de l'admission en franchise à posteriori auprès du bureau FID2

Si vous ne disposez pas d'un visa¹ et, le cas échéant, d'un agrément délivré par le bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) pour l'opération concernée, il convient que vous adressiez par courriel à dg-fid2@douane.finances.gouv.fr **une demande de régularisation a posteriori (voir pièce-jointe 1).**

1 Le visa délivré doit reprendre l'inventaire détaillé des marchandises (a minima la quantité et la nature des marchandises). Il correspond à une opération d'importation, sauf s'il reprend une liste d'opérations ou de lots identifiables. Il est délivré à l'opérateur qui dépose la demande de rectification de la déclaration en douane et, le cas échéant, de remboursement des droits et taxes.

Cette demande doit comporter les informations suivantes :

- nom, adresse et numéro EORI de l'organisme importateur ;
- nom, adresse et numéro EORI de l'organisme bénéficiaire de la franchise ;
- référence de la déclaration en douane et date du bon à enlever (BAE) ;
- inventaire détaillé des marchandises : nombre de colis, nature de la marchandise, origine, provenance, poids ou quantité, valeur unitaire par catégorie de marchandises, valeur globale de l'envoi ;
- bureau de dédouanement ;
- si le matériel sanitaire a été importé dans le cadre d'un don ou d'une commande.

Il convient d'y joindre :

- la copie des déclarations d'importation ;
- l'attestation de prise en charge dûment complétée et signée par l'organisme éligible à la franchise ;
- selon la provenance du matériel sanitaire, l'acceptation de don, la facture ou autre pièce justificative² ;
- si vous êtes une association ou une fondation reconnue d'utilité publique qui n'est pas déjà titulaire d'un agrément délivré par le bureau FID2, les statuts de votre organisme, le récépissé de déclaration ou la référence du journal officiel de parution ;
- si vous êtes une clinique ou un hôpital privé dont les services sont réquisitionnés, l'écrit d'une autorité publique justifiant de l'intervention de votre établissement dans la lutte contre le COVID-19.

Après examen de la demande, un visa sera délivré par le bureau FID2 et servira de justificatif à la demande de rectification de la déclaration en douane.

2.2. Procéder à la rectification ou à l'invalidation de la déclaration en douane

Vous êtes tenu de procéder à la rectification de la déclaration en douane correspondante selon les dispositions des articles 15-2 et 173 du code des douanes de l'Union (CDU) afin de solliciter la franchise au moyen des codes suivants :

- en rubrique 37 : code régime complémentaire C26 ;
- en rubrique 44 : code additionnel national (CANA) 0062 ;
- en rubrique 44 : codes documents : 0004, 0043 et 0137.

La procédure de rectification des déclarations est décrite dans les décisions administratives n°08-24 du 18 avril 2008 (fiche 5bis) et n°07-046 du 30 juillet 2007 (fiche 5bis).

De manière exceptionnelle et uniquement pour les déclarations concernées par les mesures liées au COVID-19, il devra être procédé à l'invalidation des déclarations en douane en cas de changement d'importateur indiqué en case 8.

Ainsi, conformément à l'article 174 du CDU, vous devez, dans un premier temps, demander l'invalidation de la déclaration initiale et, dans un second temps, déposer une nouvelle déclaration en douane reprenant en case 8 l'organisme éligible à la franchise, ainsi que les autres champs décrits précédemment. Cette invalidation peut ouvrir le droit à un remboursement des droits et taxes déjà versés auprès de l'administration, dans le cas où l'importation est éligible à la franchise (cf. 2.3).

² Toute pièce justificative permettant d'attester que l'opération d'importation a bien été réalisée pour le compte d'un organisme éligible à la franchise et que la vente ait été parfaite avant l'introduction des biens sur le TDU ou réalisée lors du placement des marchandises en dépôt temporaire ou sous le régime de l'entrepôt douanier.

Dans ce cas d'invalidation, le RDE doit obtenir un mandat explicite l'autorisant à indiquer l'établissement public comme importateur en case 8. Il doit aussi informer l'établissement public des conséquences en termes de responsabilité du fait d'être désigné comme importateur, en fonction du mode de représentation utilisé.

2.3. Solliciter remboursement des droits et taxes

- s'il s'agit d'obtenir le remboursement des droits de douane et de la TVA incidente :

L'organisme doit suivre les modalités prévues par la circulaire du 19 avril 2016 visée en référence et joindre les documents nécessaires au traitement de sa demande qui y sont mentionnés (voir pièce-jointe 2).

Comme base juridique, il pourra solliciter le remboursement des droits de douane et de la TVA incidente en sur la base de l'article 117 du CDU¹.

Par ailleurs, il veillera :

- à disposer du visa délivré par le bureau FID2 et le cas échéant la copie de l'agrément, tel que mentionné au point 2.1 de la présente note, qu'il joindra à sa demande ;
- lorsque la demande est déposée par un organisme privé ayant réalisé une importation de matériel sanitaire vendu à un organisme éligible à la franchise, à joindre à sa demande une attestation sur l'honneur (voir modèle en pièce-jointe 3) ;
- lorsque la demande est déposée par le représentant en douane enregistré (RDE), à joindre le mandat de représentation ;
- à joindre tous les autres documents qu'il estime pertinent, notamment pour faire le lien entre l'opération d'importation et le matériel livré. Exemples :
 - copie des déclarations en douane (ou références) ;
 - copie des déclarations en douane rectifiées (ou références) ;
 - document de transport (LTA, bill of loading, packing list, etc.) ;
 - factures commerciales, bons de commande, contrat, notification de marché public, etc.

- s'il s'agit d'obtenir le remboursement de la seule TVA :

L'organisme doit respecter les conditions prévues par les articles 352 et 352 bis du code des douanes national (CDN) et suivre les modalités prévues par le décret du 24 novembre 2014 visé en référence.

La demande doit :

- Mentionner le droit ou la taxe concerné ;
- Contenir l'exposé des moyens et conclusions du demandeur ;
- Porter la signature du demandeur ou de son mandataire.

Elle est accompagnée de toute pièce justifiant le montant réclamé. Dans ces conditions, il convient notamment d'y joindre le visa délivré par le bureau FID2 de la demande de régularisation a posteriori et, le cas échéant, la copie de l'agrément.

¹ Sauf situation exceptionnelle, notamment en cas d'invalidation de la déclaration en douane, conformément à l'article 116§1 du CDU.

Au regard de l'article 352 *bis* du code des douanes national, les organismes privés ayant importé du matériel sanitaire vendu à un organisme éligible devront joindre l'attestation sur l'honneur à la demande de remboursement.


Lorsque la demande est déposée par le RDE, il convient de joindre à la demande le mandat de représentation.

La demande doit être adressée à la direction régionale des douanes territorialement compétente, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement du droit ou de la taxe.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention du bureau Transports, fiscalité européenne (dg-fid2@douane.finances.gouv.fr), du bureau Politique du dédouanement (dg-comint1@douane.finances.gouv.fr) et du bureau Politique tarifaire et commerciale (dg-comint3@douane.finances.gouv.fr) de la direction générale.

Nos services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La sous-directrice au commerce
international,



Hélène GUILLEMET

Le sous-directeur de la fiscalité
douanière,



Yvan ZERBINI

Copie pour information : FIN1, FIN3, JCF1, JCF2, COMINT1, RESEAU2, SGC, MAEE

